

AVIS n° 1404

Avis sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Avis adopté le 14 janvier 2019

LA DEMANDE D'AVIS

Le 5 décembre 2018, le Ministre P.Y. JEHOLET a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

L'avis du Comité de gestion du FOREM et de l'Interfédération des Centres d'insertion socioprofessionnelle sont également requis.

PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVANT-PROJET L'ARRÊTÉ

1. CONTRÔLE

En confiant le contrôle financier des CISP au FOREM, l'AGW du 15/12/2016 va à l'encontre du décret CISP¹, qui confie le contrôle et la surveillance du décret et de ses arrêtés à l'Inspection sociale.

Le projet d'arrêté supprime donc les références au FOREM dans le cadre du contrôle financier, l'Inspection sociale étant la seule compétente. Il est en outre proposé de faire rétroagir les articles relatifs à l'Inspection sociale au 1^{er} janvier 2019, ce qui "*aura pour effet de régulariser un état de fait ainsi qu'un état de droit*".

L'article 16 du projet d'AGW modifie l'article 28 de l'arrêté relatif au contrôle en précisant que le contrôle et la surveillance portent "au minimum" (**précédemment exclusivement**) sur différents critères auxquels sont ajoutés:

- l'utilisation du subventionnement conformément aux obligations prévues par ou en vertu du décret ainsi qu'au regard des législations et réglementations visées à l'article 19;
- le contenu des dossiers individuels des stagiaires pour s'assurer, entre autres, de l'effectivité de leur suivi psycho-social et pédagogique par le centre au travers de documents formalisés établissant cet accompagnement;
- l'éligibilité des heures de formation et de stage des stagiaires, sur base des listes de présence;
- les résultats des centres en termes d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante.

2. SUPPRESSION DU CARACTÈRE FORFAITAIRE DU SUBVENTIONNEMENT

Selon la NGW, la latitude instaurée par la formulation de l'article 31 de l'AGW du 15/12/2016² est "*contraire à une vérification adéquate et rigoureuse de l'éligibilité des dépenses couvertes par la subvention publique*".

¹ Article 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

² "*L'appréciation du lien de la dépense avec l'objet de l'agrément s'opère de manière large, à savoir que sont acceptées toutes les dépenses qui ne sont pas manifestement étrangères à l'objet de l'agrément. Les dépenses visées (...) doivent être légales, effectivement encourues et raisonnables.*"

Le projet d'arrêté vise donc d'une part à supprimer le caractère forfaitaire de la subvention publique, d'autre part à clarifier les éléments minimaux sur lesquels porte le contrôle réalisé par l'Inspection sociale (art. 16 du projet d'AGW, voir ci-dessus).

De plus, le projet d'AGW (art.18, 3°) vise à interdire la possibilité de financer les heures supplémentaires par rapport à celles prévues dans le cadre de l'agrément par le biais de l'aide APE car, selon la note au Gouvernement wallon.

- *"le nombre d'heures agréées multiplié par le taux horaire (15,20€) correspond à ce que la Région s'engage à payer au maximum pour l'activité CISP;*
- *si un besoin d'heures de formation complémentaires était démontré, il est possible pour les CISP d'introduire une demande d'agrément d'heures complémentaires".*

3. CLARIFICATIONS RELATIVES AUX HEURES ASSIMILÉES (ART. 3 DU PROJET D'AGW)

Le projet d'AGW introduit à l'article 3 un **plafond de 10% des heures de formation** effectivement suivies par le stagiaire pour les heures assimilées pouvant effectivement être prises en compte dans le cadre de la liquidation du subventionnement.

Il s'agit selon la NGW, de cadrer le recours aux heures assimilées en trouvant un équilibre entre l'intérêt des CISP (ne pas être pénalisé pécuniairement par les absences des stagiaires) et celui des stagiaires (un maximum d'entre eux doivent bénéficier des heures financées par la Région).

4. PRÉCISIONS RELATIVES AU CONTRAT PÉDAGOGIQUE (ART. 7 DU PROJET D'AGW)

Le programme individuel devra être élaboré "***dans les 30 jours du début de la formation***", de façon à pouvoir démarrer au plus tôt les actions concrètes et ciblées. Les objectifs à atteindre devront être fixés "***sur base des besoins identifiés lors du bilan réalisé à l'entrée en formation***". Le projet de post-formation devra être joint à l'attestation de fin de formation (suppression de "***le cas échéant***").

5. PRÉCISIONS RELATIVES AUX STAGES (ART. 8 DU PROJET D'AGW)

Il est précisé dans l'article 11 que

- le stage d'acculturation doit avoir lieu durant le premier tiers du programme de formation;
- il doit avoir lieu dans une entreprise n'ayant pas de lien juridique avec le centre de formation et n'étant pas elle-même un centre de formation;
- un délai de minimum 14 jours doit séparer la stage d'acculturation du stage de formation;
- le stage de formation ne peut être proposé aux stagiaires qu'après une formation de 150 h minimum en centre.

6. PRÉCISION CONCERNANT LE SUIVI PÉDAGOGIQUE (ART.9 DU PROJET D'AGW)

Parmi les activités relatives au suivi pédagogique (art.12), l'organisation de stages est remplacée par "***le suivi durant les stages***".

7. PRÉCISION CONCERNANT LE TAUX D'ENCADREMENT (ART.10 DU PROJET D'AGW)

Il est précisé à l'article 14 que "le personnel n'intervenant pas dans le calcul du taux d'encadrement ne peut représenter plus de 40% de l'effectif total du centre exprimé en ETP".

8. PRÉCISIONS RELATIVES AU DOSSIER INDIVIDUEL DU STAGIAIRE (ART.11 DU PROJET D'AGW)

Sont ajoutés à titre principal à l'article 17, copie de la carte d'identité et du diplôme, de façon à "*s'assurer de l'identification correcte des stagiaires ainsi que de leur éligibilité*". Le projet post-formation doit être joint au dossier (suppression de "*le cas échéant*") ainsi que les résultats en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation (suppression de "*connus*").

9. PRÉCISION RELATIVE À L'AVIS DE L'IBEFE DANS LE CADRE DE L'AGRÉMENT (ART.14 DU PROJET D'AGW)

Il est précisé dans l'article 24 que l'avis sollicité dans le cadre de l'agrément "**doit être suffisamment motivé pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la pertinence de la ou des filières organisée(s) par le centre au regard des besoins identifiés sur le territoire et de l'offre de formation existante**".

10. PRÉCISION RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT (ART.14 DU PROJET D'AGW)

Il est précisé à l'article 24 que la Commission peut à **une seule reprise** proposer une durée d'agrément réduite à deux ans et assortie de recommandations. Dans ce cas, le projet d'AGW précise que "*le centre remet à l'Administration dans les 30 jours de la décision ministérielle, un plan d'actions détaillant les moyens qui seront mis en œuvre par le centre pour se conformer aux recommandations de la Commission*".

11. PRÉCISION RELATIVE AU RETRAIT D'AGRÉMENT (ART.17 DU PROJET D'AGW)

En cas de retrait d'agrément, le centre ne peut plus introduire de nouvelle demande d'agrément **dans les 24 mois** suivant la notification de retrait d'agrément (actuellement 12).

Le Conseil prend acte de la décision du Gouvernement de supprimer le caractère forfaitaire de subventionnement des CISP. Il invite le Gouvernement à être attentif à ce que l'impact cumulé de la réforme des APE et des projets d'arrêté relatifs aux CISP et aux dépenses éligibles en matière d'emploi et de formation ne fragilise pas financièrement les opérateurs d'insertion socio professionnelle, partenaires essentiels de l'action publique en matière d'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

Si le Conseil n'a pas de remarques à formuler sur la mise en concordance de l'arrêté avec le décret du 10 juillet 2013 et le transfert du contrôle à l'Inspection sociale, il considère que les modifications apportées à l'arrêté concernant d'une part, les modalités et éléments sur lesquels portent ce contrôle, d'autre part, les activités même des CISP soulèvent de nombreuses réserves et interrogations. Le Conseil estime que certaines propositions apparaissent trop exclusivement déterminées par la vision et les besoins de l'Administration et l'Inspection sociale, sans prise en compte suffisante de leur impact sur les CISP en termes notamment de financement, charge administrative, autonomie pédagogique, ...Il invite donc le Gouvernement à être davantage attentif à l'équilibre à assurer entre les besoins de l'Administration et de l'Inspection en termes d'agrément, contrôle et surveillance et la réalité de l'activité des CISP, compte tenu des missions et publics qui leurs sont assignés.

De façon plus particulière, le Conseil demande au Gouvernement :

- de ne pas alourdir excessivement la charge administrative imposée aux centres en vue de répondre aux demandes de l'Administration et de l'Inspection sociale,
- de réexaminer les dispositions concernant les périodes assimilées d'une part, en fixant un plafond d'heures assimilées supérieur à 10 %, d'autre part, en prévoyant un plafond fixé par centre et par année civile et non par stagiaire comme le prévoit l'avant-projet,
- de tenir compte davantage du fait que les centres poursuivent, selon le décret et compte tenu de leur public, d'autres objectifs que la seule insertion professionnelle (développement de compétences transversales et sociales, émancipation sociale, développement personnel, ...),
- de retirer "les résultats des centres en termes d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante" des éléments sur lesquels porte le contrôle de l'Inspection sociale,
- de fixer une date d'entrée en vigueur de l'arrêté raisonnable, tenant compte du nécessaire temps d'adaptation des centres aux modifications introduites tant sur le plan pédagogique qu'administratif.

1. SUR LA SUPPRESSION DU CARACTÈRE FORFAITAIRE DU SUBVENTIONNEMENT ET DE LA POSSIBILITÉ DE RECOURS AUX APE POUR FINANCER LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AUX HEURES AGRÉÉES

Le Conseil prend acte de la décision de supprimer le caractère forfaitaire de subventionnement des CISP. Il constate et regrette que la note au Gouvernement ne permette pas d'apprécier l'impact de cette modification sur le subventionnement des centres. Il relève que le caractère forfaitaire du subventionnement constituait un élément de simplification administrative tant pour les centres que pour l'Administration.

Le Conseil invite le Gouvernement à être attentif à ce que l'impact cumulé de la réforme des APE et des projets d'arrêté relatifs aux CISP et aux dépenses éligibles en matière d'emploi et de formation ne fragilise pas financièrement les opérateurs d'insertion socio professionnelles.

Pour ce qui concerne la suppression du recours aux APE pour le financement des heures supplémentaires aux heures agréées, le Conseil propose que les subventions APE et réductions de cotisations ONSS liées à ces postes soient converties en heures de formation attribuées au centre dans lequel se trouvent ces travailleurs APE. Cette mesure permettrait à la fois d'éviter le licenciement de ces travailleurs et d'augmenter l'offre de formation existante.

2. SUR L'ÉQUILIBRE ENTRE LA VISION DE L'ADMINISTRATION ET LA RÉALITÉ DE L'ACTIVITÉ DES CENTRES

Le Conseil note que selon la note au Gouvernement wallon, la révision de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatifs aux centres d'insertion socioprofessionnelle poursuit deux objectifs principaux:

- d'une part, la mise en conformité avec le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, en supprimant la référence au FOREM dans le cadre du contrôle financier, qui relève de la seule compétence de l'Inspection sociale conformément à l'article 18 du décret CISP;
- d'autre part dans un souci de bonne gouvernance exprimé de manière générale, la suppression de caractère forfaitaire de la subvention et l'interdiction du recours aux APE pour le financement des heures supplémentaires aux heures agréées.

Complémentairement, le Conseil constate que l'avant-projet introduit, en vue de "*clarifier les éléments minimaux sur lesquels porte le contrôle réalisé par l'Inspection sociale*" et "*d'apporter des éléments de cadrage de l'activité CISP*", de nombreuses précisions et modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 sur différents aspects (heures assimilées, stages, agrément, dossier individuel du stagiaire, ...).

Si le Conseil n'a pas de remarques à formuler sur la mise en concordance de l'arrêté avec le décret du 10 juillet 2013 et le transfert du contrôle à l'Inspection sociale, il considère que les modifications apportées concernant d'une part, les modalités et éléments sur lesquels portent ce contrôle, d'autre part, les activités même des CISP soulèvent de nombreuses réserves et interrogations.

Le Conseil constate et regrette que les modifications proposées ne s'appuient sur aucune évaluation de la mise en œuvre du décret et de l'arrêté, ce dernier n'étant entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2017. Il s'interroge donc sur les constats et motivations qui ont guidé les propositions de révision de certains articles.

Le Conseil estime que certaines propositions apparaissent trop exclusivement déterminées par la vision et les besoins de l'Administration et l'Inspection sociale, sans prise en compte suffisante de leur impact sur les CISP en termes notamment de financement, charge administrative, autonomie pédagogique, ...

Le Conseil constate également qu'en l'absence d'évaluation objective et partagé, certaines modifications proposées apparaissent répondre davantage à des problèmes ponctuels et isolés rencontrés par l'Administration et l'Inspection qu'à la réalité de l'activité des centres et aux caractéristiques de leur public. Ce faisant, certaines modifications proposées apparaissent pouvoir générer elles-mêmes de nouveaux problèmes ou entraves dans l'activité des CISP.

Le Conseil invite donc le Gouvernement à être davantage attentif à l'équilibre à assurer entre les besoins de l'Administration et de l'Inspection en termes d'agrément, contrôle et surveillance et la réalité de l'activité des CISP, compte tenu des missions et publics qui leurs sont assignés.

3. SUR L'ACCROISSEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le Conseil constate que les modifications introduites pour répondre aux attentes de l'Administration et de l'Inspection vont augmenter sensiblement le nombre de démarches administratives imposées aux centres: des justificatifs supplémentaires sont ainsi requis en matière d'heures assimilées (art. 3, 7° et 8°), de dossier individuel (art. 17, 1°, 2°, 3°, 8°), de rapport annuel d'activités (art.18, §1, 2° a et e), de contrôle (art.28, 3° et 6°), de financement (art.31, §4, 3°).

Sans remettre en cause la nécessaire vérification du respect d'une série de conditions d'agrément ou d'éligibilité du public, le Conseil invite le Gouvernement, dans un souci de simplification administrative, à ne pas alourdir excessivement la charge administrative imposée aux centres d'autant que le projet d'arrêté limite le pourcentage de personnel non affecté à l'encadrement des stagiaires.

Par ailleurs, le Conseil constate que le projet impose aux centres, à travers la suppression du mot "*connus*" (art.17, §1^{er}, 8°), d'intégrer dans le dossier individuel du stagiaire, "*les résultats en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation attestée par une copie des contrats de travail, des attestations d'inscription, ou par tout autre document probant*". Cet élément est également ajouté au contenu du rapport annuel d'activités (art.18) et aux éléments sur lesquels porte le contrôle (art.28).

Le Conseil souligne que le stagiaire ayant quitté le centre pour un emploi ou une autre formation, n'est plus sous contrat avec le centre et celui-ci ne dispose d'aucun moyen pour obtenir cette information. Le Conseil rappelle que le suivi des demandeurs d'emploi durant son parcours d'insertion relève du rôle du FOREM et du conseiller référent. En outre, cette information peut être obtenue par le recours à des sources authentiques de données, auxquelles les centres ne sont pas autorisés à accéder.

Pour le Conseil, il convient de prévoir que le FOREM communique aux centres les résultats des stagiaires en termes d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation. A défaut, la formulation "*les résultats connus*" doit être maintenue, cette obligation ne pouvant être mise à charge des CISP.

En outre, et en lien avec la remarque précédente, le Conseil constate que parmi les nouvelles obligations imposées aux CISP figure également la désignation d'un responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (art.11 du projet d'AGW, modifiant l'art. 17).

Le Conseil relève que, l'art. 5 §2 de l'arrêté du 15 décembre 2016 prévoit déjà que "*pour le traitement des données relatives au stagiaire dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent arrêté, le centre respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*". L'obligation de désigner un responsable du traitement de données à caractère personnel apparaît liée à la volonté d'imposer aux CISP la récolte des données en matière d'insertion dans l'emploi ou une autre formation, données que les CISP ne sont pas habilités à récolter et qui, selon le Conseil, devraient leur être communiquées par le FOREM.

Dès lors, en vue de ne pas alourdir inutilement les charges administratives imposées aux centres, le Conseil recommande de supprimer cette obligation.

4. SUR LA PRISE EN COMPTE DES HEURES ASSIMILÉES

Le Conseil relève que l'avant-projet prévoit que "*le total des heures assimilées (...) pouvant être prises en compte dans le cadre de la liquidation du subventionnement (...) ne peut être en aucun cas être supérieur à dix pour cent des heures de formation effectivement suivies par le stagiaire*".

Pour le Conseil, cette modification, importante en ce qu'elle impacte directement le subventionnement des centres, appelle **deux remarques**.

Tout d'abord, le plafond de 10% d'heures assimilées introduit apparaît inférieur à la réalité rencontrée par les centres, qui selon les données de l'Administration approcherait les 12 % à 13 % en moyenne d'heures assimilées. De plus, ces données de l'Administration sont elles-mêmes largement sous-estimées dans la mesure où tous les centres ne renseignent pas, pour différentes raisons, la totalité des heures assimilées dans leurs rapports d'activités. Selon l'Interfédération, le pourcentage moyen d'heures assimilées serait plus proche de 20 %. Fixer un plafond d'heures assimilées prises en compte pour le subventionnement à 10 % va donc immanquablement pénaliser financièrement une majorité de centres.

Le Conseil rappelle que le pourcentage d'heures assimilées des stagiaires est un élément intrinsèquement lié aux caractéristiques du public des CISP et sur lequel les centres ont peu de prise.

Par ailleurs, la formulation du nouvel article 3, §2 ("*en aucun cas être supérieur à dix pour cent des heures de formation effectivement suivies par le stagiaire*") semble impliquer que le reporting et les calculs des centres devront s'effectuer stagiaire par stagiaire, ce qui apparaît très complexe et lourd administrativement. Cette approche individualisée ne permettrait pas non plus aux centres de lisser ce pourcentage sur l'ensemble de leurs stagiaires et pourrait les amener, pour se prémunir de l'impact d'un dépassement de ce plafond, à sélectionner les stagiaires.

Le Conseil invite donc le Gouvernement wallon à réexaminer ces dispositions d'une part, en fixant un plafond d'heures assimilées supérieur à 10 %, d'autre part, en prévoyant un plafond fixé par centre et par année civile et non par stagiaire comme le prévoit l'avant-projet.

5. SUR L'ORGANISATION DES STAGES

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté introduit plusieurs modifications concernant l'organisation des stages, dont à titre principal:

- l'interdiction que l'entreprise concernée ait un lien juridique avec le centre de formation ou soit elle-même un centre de formation;
- l'obligation que le stage d'acculturation se déroule durant le premier tiers du programme de formation;
- l'obligation d'avoir effectué une formation d'une durée minimale de 150 heures avant de pouvoir accéder à un stage de formation professionnelle.

Le Conseil met en garde contre une approche trop théorique et excessivement normée de l'organisation des stages, ne correspondant pas à la diversité des situations rencontrées par les centres. Une telle approche, limitant l'autonomie pédagogique des centres, risque de nuire à la personnalisation des parcours d'insertion et de formation et de réduire les possibilités d'organisation de stages, alors que les lieux de stages pour un public peu qualifié sont déjà réduits.

Le Conseil demande donc que les trois modifications précitées soient réexaminées en tenant compte des réalités de terrain rencontrées par les centres. A tout le moins, il conviendrait de prévoir des possibilités de dérogation ou d'assouplissement de ces trois règles générales.

6. SUR L'ACCENT MIS SUR LES RÉSULTATS EN MATIÈRE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE REPRISE DE FORMATION QUALIFIANTE

Le Conseil constate que l'avant-projet met, tant dans le dossier individuel du stagiaire (art. 11) que dans le rapport annuel des centres (art. 12) et dans les éléments sur lesquels porte le contrôle (art.16), un accent plus prononcé sur les résultats des centres ou des stagiaires en termes d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante.

Comme mentionné précédemment, le Conseil rappelle tout d'abord que les centres ne disposent pas des moyens légaux, financiers et humains pour assurer de façon systématique le recueil de ces informations, qui doivent lui être communiquées soit par le FOREM, soit par le stagiaire lui-même.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que **le décret assigne aux CISP d'autres objectifs que la seule insertion professionnelle**, dont l'acquisition de nouvelles compétences, aptitudes et connaissances en vue de faciliter leur intégration sociale et réinsertion directe ou indirecte sur le marché du travail, mais aussi leur émancipation sociale et développement personnel.

Complémentairement à l'acquisition de compétences techniques, l'acquisition de compétences transversales et sociales apparaît comme un élément essentiel du travail des centres dans une perspective d'insertion professionnelle ultérieure du stagiaire. Focaliser le contrôle des centres sur leurs résultats en termes d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante apparaît donc très réducteur par rapport à la réalité du travail des centres, aux missions qui leur sont assignées et aux caractéristiques de leur public. En outre, ceci pourrait conduire les centres à devoir sélectionner le public le plus proche de l'emploi en vue de répondre au mieux à cet objectif d'insertion professionnelle.

Le Conseil demande donc que **complémentairement aux résultats connus en matière d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante, les résultats des stagiaires en matière d'acquisition de compétences techniques, transversales et sociales en situation professionnelle, soient réintégrés dans le rapport annuel d'activités des centres, comme prévu actuellement par l'article 18 de l'arrêté du 15 décembre 2016.**

Par contre, le Conseil demande que **"les résultats des centres en termes d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante" soient retirés des éléments sur lesquels porte le contrôle de l'Inspection sociale** (article 16 du projet modifiant l'article 28 de l'arrêté). Le décret précise un effet, dans son chapitre IX relatif au contrôle, que le non-respect des obligations visées par ou en vertu du décret peut mener à la suppression, au remboursement ou à la fin de tout ou partie du subventionnement. Inclure les résultats en matière d'insertion parmi les éléments sur lesquels porte le contrôle reviendrait à lier potentiellement le subventionnement des centres à leurs résultats en matière d'insertion professionnelle ou dans une formation qualifiante, ce qui n'est ni conforme à l'esprit et la lettre du décret CISP, ni adapté au public qui leur est confié.

7. SUR L'AVIS DE L'IBEFE DANS LE CADRE DE L'AGRÈMENT (ART. 14 DE L'AVANT-PROJET)

Il est précisé dans l'article 24 de l'arrêté que l'avis de l'Instance bassin sollicité dans le cadre de l'agrément doit être *"suffisamment motivé pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la pertinence de la ou les filières organisées par le centre au regard des besoins identifiés sur le territoire et de l'offre de formation existante"*.

Le Conseil relève que la forme et le contenu minimal attendu de cet avis devraient, pour être opérationnalisés, faire l'objet d'une concertation entre l'Administration, les centres et des représentants des Instances bassin. L'organisation de cette concertation devrait être confiée à la Commission d'agrément CISP.

8. SUR LE RETRAIT D'AGRÈMENT (ART.17 DE L'AVANT-PROJET)

L'avant-projet prévoit qu'en cas de retrait d'agrément, le centre ne peut plus introduire de nouvelle demande d'agrément dans les 24 mois suivant la notification de retrait d'agrément, au lieu de 12 mois actuellement.

Le Conseil observe que l'imposition de ce délai de 24 mois avant de pouvoir réintroduire une demande d'agrément mènera vraisemblablement à la fermeture définitive des centres concernés, incapables de subsister durant cette période sans agrément, ni subventionnement.

Le Conseil s'interroge donc sur le bien-fondé de cette modification. Il invite le Gouvernement à être attentif à l'impact potentiel de cette mesure sur l'offre de formation existante.

9. SUR LA RÉTROACTIVITÉ ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ

Le Conseil relève que l'art. 23 du projet d'arrêté prévoit que *"les articles 2,13,14,15,17 et 19 du présent arrêté produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2019"*.

Le Conseil n'a pas de remarques à formuler sur la rétroactivité des articles 2,13,15 relatifs au transfert du contrôle des CISP du FOREM à l'Inspection sociale.

Par contre, le Conseil émet des réserves sur la rétroactivité de l'article 17 (prévoyant une interdiction de présenter une demande d'agrément dans un délai de 24 mois – plutôt que 12 mois actuellement – en cas de retrait d'agrément) et de certaines dispositions de l'article 14 (3°)³ ayant trait à la Commission d'agrément. Le Conseil estime que ces dispositions doivent être promulguées et portées à la connaissance des centres et de la Commission d'agrément avant de pouvoir être appliquées.

Le Conseil demande donc qu'elles entrent en vigueur au moment de la promulgation de l'arrêté et non de façon rétroactive.

De façon plus générale, le Conseil constate que certaines modifications introduites nécessiteront de la part des centres, un temps d'adaptation tant sur le plan pédagogique qu'administratif et financier. Plus spécifiquement, certaines modifications introduites, par exemple par rapport à l'organisation des stages, impactent des programmes de formation déjà agréés.

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à tenir compte de ces éléments pour fixer une date d'entrée en vigueur raisonnable et tenant compte des différentes parties prenantes.

³ "La Commission peut, à une seule reprise, proposer une durée de renouvellement d'agrément réduite à deux ans et assortie de recommandations. Dans ce cas, le centre remet à l'Administration dans les 30 jours (...) un plan d'actions détaillant les moyens qui seront mis en œuvre par le centre pour se conformer aux recommandations de la Commission (...)".